



## CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AUX OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE SUR LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL

**ENTRE :**

La commune des Adrets de l'Esterel, représentée par son Maire, Jean-Pierre KLINHOLFF, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du .....

**Ci-après désigné « le déléguant »**

**ET :**

Monsieur Michel SCARPITTA, gérant de l'exploitation personnelle « SCARPITA AUTOMOBILES », sise Domaine de Saint Pons 1800 route de Malpasset à Fréjus (83600),

**Ci-après désigné « le déléataire »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Sommaire

<b>Chapitre 1</b>	<b>Economie générale-durée de la délégation</b>
Article 1	Objet de la délégation
Article 2	Durée de la délégation
Article 3	Agrément préfectoral
Article 4	Limite territoriale
Article 5	Engagement de l'autorité dont relève la fourrière
Article 6	Autorités compétentes
<b>Chapitre 2</b>	<b>conditions d'exploitation</b>
Article 7	Ouverture de la fourrière
Article 8	Délais d'intervention
Article 9	Matériel d'enlèvement
Article 10	Modalités d'enlèvement des véhicules
Article 11	Urgences
Article 12	Destination des véhicules enlevés
<b>Chapitre 3</b>	<b>Véhicules hors d'usage-Aliénation-Destruction</b>
Article 13	Véhicules hors d'usage (VHU)
Article 14	Aliénation et Destruction
<b>Chapitre 4</b>	<b>Disposition financière et fiscale</b>
Article 15	tarifs- Facturation
Article 16	Rémunération du Délégataire
Article 17	Conditions financières.
<b>Chapitre 5</b>	<b>Informations- compte rendus-contrôles</b>
Article 18	Réclamations
Article 19	Expertise des véhicules mis en fourrière
Article 20	Contrôle des activités du délégataire
Article 21	Tableau de bord
<b>Chapitre 6</b>	<b>Responsabilités- Assurances</b>
Article 22	Responsabilités
Article 23	Clause de non-recours
Article 24	Assurances
Article 25	Déchéances
Chapitre 7	Divers
Article 26	Modification cession
Article 27	Prorogation
Article 28	Litiges

## CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE-DUREE DE LA DELEGATION

### Article 1 : Objet de la délégation

La délégation de service public a pour objet la gestion d'une fourrière pour les véhicules. Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont :

L'ensemble des véhicules terrestres à moteur de deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

Ainsi que tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, que ce soit par un moteur, mais aussi par un animal, des voiles, des rames, un pédalier. Que ce soit des engins de transport ou de travail.

Le déléataire aura principalement en charge :

- L'enlèvement ;
- Le transport ;
- Le gardiennage ;
- La restitution.

La fourrière est destinée à recevoir lesdits véhicules en épave ou hors d'usage ou dont le stationnement est en infraction au regard des dispositions du code la route et/ou aux règlements de police et compromettant la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Selon l'article R325-12 du code de la route, la mise en fourrière et le transfert d'un véhicule en lieu désigné par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par l'article R325-14 du code de la route).

Le déléataire s'engage à s'assurer l'enlèvement et le transport en vue de leur gardiennage et de leur restitution en l'état, à la demande de monsieur le Maire, de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie, des véhicules qui leur sont désignés, sur les voies ouvertes à la circulation publique et leur dépendances (article R110-1 du code de la route.)

Le déléataire s'engage à respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions du présent contrat, à assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.

### Article 2 : Durée de la délégation

La durée est de 3 ans à compter de sa notification au déléataire.

La résiliation du contrat de délégation de service public pourra être demandée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elle deviendra effective après expiration d'un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. La demande sera transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

### Article 3 : Agrément préfectoral

Le déléataire devra être titulaire de l'agrément relatif aux activités de gardien de fourrière délivré par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale et être titulaire de l'agrément préfectoral tel que précisé à l'article R325-24 du Code la Route.

#### Article 4 : Limite territoriale

La mission de service public confiée au délégataire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune des Adrets de l'Estérel, tant sur les voies publiques où s'applique le code de la route que dans les lieux publics ou privés où il ne s'applique pas.

Est exclue de la présente délégation l'autoroute A8, les pouvoirs publics agréent, pour chaque tronçons d'autoroute, des professionnels qui seuls ont le droit d'effectuer des interventions et notamment des opérations d'enlèvements.

#### Article 5 : Engagements de l'autorité dont relève la fourrière

La commune s'engage :

1. A respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent contrat.
2. A ce que les agents placés sous son autorité :
  - Recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrières des véhicules.
  - Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent.
  - Fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

#### Article 6 : Autorités compétentes

Les mises en fourrière peuvent être exclusivement prescrites par :

- Le maire ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie nationale ;
- L'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du code la route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni (article L325-2 du code la route)

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux privés, accessibles sans difficultés majeures, non ouverts à la circulation publique (article R325-47 du code la route et suivants), leur enlèvement interviendra à l'initiative du maître des lieux qui en fera la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Pour l'indemnisation du délégataire sur ce point, se référer à l'article 16.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7 : Ouverture**

Pour l'enlèvement. 24h/24h, y compris weekend et jours fériés.

Pour restitution : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ainsi que le samedi de 08h00 à 12h00, cependant les horaires pourront être modifiés en fonction du calendrier (fêtes ou manifestations locales à la demande de l'autorité locale).

Sur ce dernier point, le délégataire sera avisé par le service de la police municipale d'événements exceptionnels justifiant l'intervention ou la présence de la fourrière. Les modalités de communication seront précisées entre le délégataire et le service de police municipale, dans un délai raisonnable, permettant de s'organiser.

### **Article 8 : Délais d'intervention**

Le délégataire devra impérativement intervenir pour procéder à l'enlèvement dans un délai maximum d'une heure après avoir été requis par les services de police dans le cadre d'une mise en fourrière pour un stationnement interdit (par un arrêté de police), gênant, dangereux ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens.

Dans un délai maximum de deux jours dans le cadre d'une mise fourrière pour stationnement abusif.

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié 365 jours sur 365 et cela pendant la durée du contrat de délégation.

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

### **Article 9 : Matériel d'enlèvement.**

Le délégataire devra disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence. De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles et chemins ruraux avec du matériel adapté.

Dans le cas où le délégataire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du délégataire.

### **Article 10 : Modalité d'enlèvement des véhicules**

Un agent de police municipale sera obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre l'agent de police municipale et le préposé à l'enlèvement. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera ensuite conduit à la fourrière.

Le délégataire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de la fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Toutefois, conformément à l'article R 325-17 du code la route, le véhicule sera restitué au propriétaire ou à son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38, en cas de commencement d'exécution tel que défini à l'article R325-12 du code la route :

- Dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R 325-29 du code la route.
- Dès lors qu'il s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

## **Article 11 : Urgences**

Dans le cas où le déléataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement, la commune des Adrets de l'Esterel se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du déléataire, lequel remboursera à la commune des Adrets de l'Esterel les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le déléataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des tarifs d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

## **Article 12 : Destination des véhicules enlevés (classement)**

1. Remise au propriétaire (en échange de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante et en échange du règlement des sommes dues et présentation des pièces justificatives).
2. Mise à disposition au service de France Domaine. Le garagiste met à la disposition de l'administration de France Domaine sur instruction s de l'autorité compétente en vue de leurs ventes, après expiration du délai réglementaire de garde.
3. Remise aux acquéreurs. Le garagiste remet aux acquéreurs les véhicules vendus par France domaine sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration.
4. Destruction des véhicules. Le déléataire fera procéder à la destruction des véhicules. Soit ceux remis par le service de France Domaine, soit ceux estimés par l'expert désigné par le préfet d'une valeur inférieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors d'état de circuler. Après mise en demeure au propriétaire, ou le cas échéant au créancier, garagiste d'avoir à retirer le véhicule. Dès la destruction du véhicule avec mention détruit, suivi du cachet de l'entreprise. (article L 325-7)

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Les véhicules devront être garés convenablement par le garagiste. Chaque entrée et sortie de véhicule sera portée sur le registre prévu à cet effet. Ce registre sera tenu à jour et mis à disposition de l'autorité de la fourrière, sur simple demande.

## Chapitre 3 : véhicules hors d'usage-aliénation-destruction

### Article 13 : Véhicule hors d'usage (VHU)

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule en fin de vie « usé » ou un véhicule accidenté. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 9 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

Le délégataire s'engage à venir récupérer, dans les 15 jours qui suivent la date de dépôt du dossier, les véhicules dont les propriétaires souhaitent la destruction afin de les mener chez l'épaviste ou casseur (démolisseurs et broyeurs agréés VHU, habilités à prendre en charge le véhicules destinés à la destruction.

Le véhicule devra être pourvu de ses quatre roues, ne pas avoir été détruit par le feu. Le garage se réservera le droit de faire payer la prestation au propriétaire du véhicule. Dans tous les cas, cette disposition devra se faire dans le respect des dispositions du décret n°2003/727 du 1<sup>er</sup> aout 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

### Article 14 : Aliénation et destruction

A l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, le véhicule laissé en fourrière est réputé abandonné. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert a estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. A l'expiration de ce délai, ces véhicules sont livrés à la destruction.

Les véhicules abandonnés sont remis au service de France Domaine en vue de leur aliénation. Dans ce cas, le délégataire se rémunère sur le produit de la vente pour le remboursement des frais qu'il a engagé en sa qualité de gardien de fourrière. Lorsque le produit de la vente est inférieur à ces frais, le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits restent débiteurs de la différence vis-à-vis du délégataire qui peut faire procéder au recouvrement des sommes restant dues.

Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur et les véhicules hors d'état de circuler sont livrés à la destruction à l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. La destruction des véhicules ne peut être réalisée que dans des installations classées par la protection de l'environnement et par une entreprise agréée dans les conditions définies par le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> aout 2003.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Article 15 : Tarif-facturation

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et dans les locaux de la police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté du 3 août 2020

Les véhicules remis au service de France Domaine sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le déléataire récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service de France Domaine. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le déléataire de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- Le nom et l'adresse du déléataire de fourrière
- L'immatriculation, la marque et le type de véhicule
- Le nom et adresse de son propriétaire
- La période de mise en fourrière
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le déléataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 16 : Rémunération du déléataire.**

La rémunération du déléataire pour l'exercice de l'activité de fourrière automobile est constituée par les recettes par lui perçues au titre :

- Des frais d'opérations préalables.
- Des frais d'enlèvement.
- Des frais de gardes journalières.
- Des frais d'expertise.

Sur la base des tarifs institués, conformément à l'arrêté du 20 Février 2024 modifiant l'Arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes le plus importantes. Ces frais sont remboursés au déléataire par le propriétaire du véhicule sur présentation d'une facture détaillée.

Le déléataire doit restituer le véhicule à son propriétaire dès lors que ce dernier s'est acquitté de ses frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de transport, de garde et d'expertise, et dès qu'il produit l'autorisation définitive de sortie du véhicule (main levée)

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu article R 325-29 du code de la route ou lorsque le propriétaire ne récupère pas son véhicule dans un délai de 30 jours le déléataire pourra se faire indemniser de l'ensemble de ses frais par l'autorité au nom de laquelle a été effectuée la mise en fourrière, par l'autorité judiciaire en cas de réquisition, par le maître des lieux au sens des articles L325-12 et R325-52 du code de la route ou par toute autre autorité investie d'un pouvoir de police telle que le Préfet sur le domaine public de l'Etat.

Cette indemnité s'effectuera sur production des justificatifs à remettre par le déléataire à l'autorité déléguée concernant les moyens mis en œuvre pour rechercher le propriétaire ou prouver son insolvenabilité lorsque ce propriétaire est identifié et qu'il n'est pas en mesure de payer les frais d'enlèvement, de transport, de garde et d'expertise.

Reçu le 1 Lorsque le propriétaire identifié ne récupère pas son véhicule après un délai de 30 jours, le délégataire sera indemnisé par l'autorité délégante à condition qu'il lui présente tous documents ou tous justificatifs attestant que le propriétaire a été informé de la situation de son véhicule et de ses obligations pour le récupérer.

### **Article 17 : Condition financières**

Le règlement se fera par mandat administratif, paiement sous 30 jours après validation de la facture.

## **CHAPITRE 5 : INFORMATIONS COMPTE RENDUS-CONTROLES.**

### **Article 18 : Réclamations**

Le délégataire de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

### **Article 19 : Expertise des véhicules mis en fourrière.**

L'expertise se déroulera dans les conditions fixées à l'article R.325-30 du code de la route.

### **Article 20 : Contrôle des activités du délégataire :**

Le délégataire doit permettre la visite de ses installations par un représentant de la commune après demande préalable de celle-ci.

Le délégataire devra communiquer à la commune, au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice :

- Un compte rendu annuel d'activités
- Un compte rendu financier.

### **Article 21 : Tableau de bord**

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le tableau de bord du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de police judiciaire et le responsable de la police municipale de la commune.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Le tableau enregistre journallement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants :

- Prescription de mise en fourrière ;
- Enlèvement du véhicule ;
- Classement du véhicule ;
- Notification de la mise en fourrière ;
- Expertise ;
- Contre-expertise ;
- Certificat d'immatriculation ;
- Sortie provisoire de fourrière du véhicule ;
- Mainlevée de la mise en fourrière ;
- Restitution du véhicule à son propriétaire ;

I) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation ;

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction.

Le déléataire devra tenir :

1. Une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçu pour les retraits de véhicules et transmettre un état mensuel sur simple demande du responsable de la Police Municipale.
2. Un registre faisant apparaître les éléments suivants :
  - La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
  - Le numéro d'immatriculation ;
  - Genre et marque du véhicule ;
  - L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
  - Le nom du propriétaire s'il est connu ;
  - La référence de l'ordre de réquisition ;
  - L'état d'entretien du véhicule ;
  - La référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule ;
  - La date et l'heure de sortie du véhicule ;
  - Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
  - Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visible de l'extérieur (auto-radio, roues de secours, etc...).
3. Un registre faisant apparaître les véhicules mis à la destruction ou mis à la disposition de France domaine et leur suivi.

## CHAPITRE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

### Article 22 : Responsabilité :

Le Déléataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Les véhicules enlevés par le Déléataire sont sous sa garde juridique. Sous sa responsabilité, les véhicules sont conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent contrat.

### Article 23 : Clause de non-recours

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le déléataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le déléataire s'engage en cas d'action des personnes susvisées contre la commune, à garantir celle-ci.

### Article 24 : Assurances

Il appartient au déléataire de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notamment solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Les contrats d'assurances devront être communiqués à la Commune sur simple demande de sa part.

La Commune pourra prononcer la déchéance en cas de faute grave du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois. Dans ce cas, les conséquences de la déchéance seront supportées par le délégataire.

## CHAPITRE 7 : DIVERS

### Article 26 : Modification, cession

Toute modification concernant le délégataire devra être portée à la connaissance de la Commune. Il devra également informer la Commune de tout changement pouvant intervenir dans les conditions techniques et financières d'exécution de son activité de gardien de fourrière. Toute cession partielle ou totale de cette activité ne peut intervenir sans l'autorisation expresse de la Commune.

### Article 27 : Prorogation

La prorogation du contrat, qui sera conclu entre les parties, ne peut s'effectuer que pour 1 (un) an, pour des motifs d'intérêts général, ou dans l'hypothèse où la commune demanderait au Délégataire de réaliser des investissements non prévus à la convention, de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne pourraient être amortis totalement pendant la durée de la convention restant à courir. Cette prolongation doit faire l'objet d'un vote du conseil Municipal de la Commune.

### Article 28 : Litiges

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif 5,rue Racine 83000 TOULON.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Signature et cachet du délégataire :

### ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Est acceptée la présente pour valoir engagement.

Le déléguant : \_\_\_\_\_

Aux Adrets de l'Estérel, le \_\_\_\_\_